



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 12 décembre 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Ali Nawaz Chowhan**  
**M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova**  
**M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **12 décembre 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ**  
**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN DE LA DÉCISION  
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE,  
PRÉSENTÉE PAR SRETEN LUKIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de réexamen de la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée à titre confidentiel par Sreten Lukić (l'« Accusé ») le 10 décembre 2007 (*Sreten Lukić's Motion to Reconsider Denial of Motion for Provisional Release During Winter Recess on Grounds of Compassion*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce<sup>1</sup>. La Chambre d'appel a confirmé cette décision<sup>2</sup>. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par l'Accusé en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement. Elle lui a cependant laissé la possibilité de présenter une autre demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité<sup>3</sup>.

2. Le 29 mai 2007, l'Accusé a présenté une demande de mise en liberté provisoire qui se justifiait, selon lui, notamment par le mauvais état de santé de son père et de son épouse<sup>4</sup>. Le 25 juin 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que l'Accusé n'avait pas démontré que l'état de santé de son père et de son épouse les empêchait de se rendre à La Haye et qu'il n'était donc pas dans l'obligation d'aller à Belgrade pour leur rendre visite<sup>5</sup>. Le 4 juillet 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande faite par l'Accusé de réexaminer la question. Elle a indiqué :

[L'Accusé] a démontré que l'état de santé de son père empêchait celui-ci de se rendre à La Haye. Cependant, il n'a pas démontré comment sa libération provisoire à Belgrade lui permettrait de rendre visite à son père qui habite à Višegrad (en Bosnie-Herzégovine) et qui ne peut se déplacer. Même si la Chambre de première instance lui a amplement donné

<sup>1</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 22 mai 2007, par. 13 et 15.

<sup>4</sup> *Sreten Lukić's Renewed Motion for Provisional Release*, confidentiel, 29 mai 2007.

<sup>5</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 25 juin 2007, par. 6.

l'occasion de le faire, [l'Accusé] ne lui a pas fourni les informations nécessaires qui lui auraient permis de trancher en sa faveur<sup>6</sup>.

3. Le 4 décembre 2007, l'Accusé a demandé à la Chambre de première instance de lui accorder, pour des raisons d'humanité, une mise en liberté provisoire<sup>7</sup>. Dans la décision qu'elle a rendue le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande en faisant observer que l'Accusé avait été libéré provisoirement pendant la phase préalable du procès et l'année dernière, pendant les vacances judiciaires d'été (juillet 2006) et qu'en conséquence, il avait eu amplement l'occasion de régler certaines questions personnelles et urgentes. En outre, la Chambre de première instance a estimé que les circonstances n'avaient pas changé au point qu'elle doive lui accorder, à ce stade du procès, une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité<sup>8</sup>.

4. L'Accusé demande à la Chambre de première instance de reconsidérer la décision qu'elle a prise de refuser de le mettre en liberté provisoire pendant sept jours pour des raisons d'humanité et présente différents arguments à l'appui<sup>9</sup>.

5. L'Accusation a fait savoir qu'elle n'entendait pas répondre à la Demande.

6. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question. En outre, le critère de réexamen est le suivant : « [U]ne Chambre a le pouvoir inhérent de reconsidérer ses décisions interlocutoires antérieures dans des circonstances exceptionnelles “si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice.”<sup>10</sup> »

<sup>6</sup> Décision relative à la demande de réexamen de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 4 juillet 2007, par. 6.

<sup>7</sup> *Sreten Lukić's Motion for Provisional Release During Winter Recess on Grounds of Compassion*, confidentiel, 4 décembre 2007 (« Demande »).

<sup>8</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, document public avec annexe confidentielle, 7 décembre 2007, par. 8.

<sup>9</sup> Demande, par. 1 à 13.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis.3, Décision relative à la demande d'examen de la décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro, confidentiel, par. 25, note de bas de page 40, citant *Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 203 et 204 ; voir aussi *Ndindabahizi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, *Decision on Defence* “Requête de l'Appelant en Reconsidération de la Décision du 4 avril 2006 en Raison d'une Erreur Matérielle”, 14 juin 2006, par. 2.

7. L'Accusé soutient premièrement que la Chambre de première instance n'a pas apprécié comme elle le devait les changements intervenus depuis sa dernière mise en liberté provisoire en été 2006<sup>11</sup>.

8. [Voir annexe confidentielle].

9. L'Accusé se méprend la décision de la Chambre de première instance. Celle-ci a estimé qu'il avait eu amplement l'occasion de régler certaines questions personnelles et urgentes pendant la phase préalable au procès et l'année dernière, pendant les vacances judiciaires d'été (juillet 2006). La Chambre de première instance a ajouté que les circonstances n'avaient pas changé au point qu'elle doive lui accorder, à ce stade du procès, une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité. Elle a donc bien tenu compte des changements auxquels l'Accusé fait allusion mais a conclu qu'ils ne justifiaient pas de le mettre en liberté provisoire. Les précédentes mises en liberté provisoire accordées à l'Accusé n'ont pas été un élément déterminant pour la Chambre de première instance mais ont simplement conforté sa décision. Partant, il n'y a pas lieu de réexaminer celle-ci pour ce motif.

10. L'Accusé soutient deuxièmement que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte les efforts qu'il a faits pour combler les lacunes de ses précédentes demandes de mise en liberté provisoire et les dispositions prises pour que son père puisse être transporté en République de Serbie et qu'ils puissent se voir<sup>12</sup>. L'Accusé fait également valoir que la décision de la Chambre de première instance de rejeter sa demande ne cadre pas avec celle qu'elle a rendue le 4 juillet 2007. La Chambre de première instance a rejeté, l'été dernier, la demande de mise en liberté provisoire et la demande de réexamen présentées par l'Accusé en disant que « [m]ême si [elle] lui a[vait] amplement donné l'occasion de le faire, [il] ne lui a[vait] pas fourni les informations nécessaires qui lui auraient permis de se prononcer en sa faveur<sup>13</sup> ». Elle n'a pas dit cependant qu'elle aurait fait droit à sa demande si l'Accusé lui avait fourni les informations nécessaires. Il ne l'a pas fait à l'époque, et la question n'a jamais été tranchée. En conséquence, on ne saurait avancer que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte les efforts qu'il a faits pour combler les lacunes de ses précédentes demandes.

---

<sup>11</sup> Demande, par. 5 à 7.

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 8 à 10.

<sup>13</sup> Décision relative à la demande de réexamen de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 4 juillet 2007, par. 6.

Elle en a bien tenu compte dans sa décision<sup>14</sup>. En conséquence, il n'y a pas lieu de réexaminer celle-ci pour ce motif.

11. Enfin, l'Accusé soutient qu'il est le seul en l'espèce à ne pas avoir été mis en liberté provisoire pour des raisons d'humanité depuis l'été 2006, que « la Chambre de première instance n'a pas démontré qu'elle avait bien tenu compte des éléments susmentionnés lorsqu'elle a rejeté sa demande » et qu'« elle n'a pas expliqué comment et pourquoi il ne pouvait bénéficier des mêmes droits que ses coaccusés, pour des raisons d'humanité<sup>15</sup> ». L'Accusé cite à l'appui l'article 21 du Statut du Tribunal :

**Article 21**  
**Les droits de l'accusé**

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

\*\*\*

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

12. Tout d'abord, l'Accusé a invoqué un certain nombre d'éléments à l'appui de sa demande : sa reddition volontaire au Tribunal, le fait qu'il a pleinement respecté les conditions posées précédemment à ses deux mises en liberté provisoire et les garanties fournies par la République de Serbie (la « Serbie »)<sup>16</sup>. La Chambre de première instance a non seulement tenu compte de ces éléments mais elle les a évoqués dans sa décision pour éviter tout malentendu. Ensuite, l'Accusé n'a pas invoqué la présomption d'innocence à l'appui de sa demande ; la Chambre de première instance a néanmoins pris cet élément en considération<sup>17</sup>. Et quand bien même l'Accusé l'aurait fait, la décision n'en aurait pas été changée. Enfin, pour la Chambre de première instance, le fait que l'Accusé a été précédemment mis en liberté provisoire n'a aucune incidence sur sa décision. Elle n'estime pas, contrairement à ce qu'il avance, qu'il a été traité différemment de ses coaccusés. La demande qu'il a présentée a été rejetée au vu des circonstances qui lui étaient propres. En conséquence, l'Accusé n'a pas convaincu la Chambre de première instance qu'il y avait lieu de réexaminer la décision qu'elle avait rendue.

<sup>14</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 7 décembre 2007, par. 5 (« La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question. »)

<sup>15</sup> Demande, par. 12 et 13.

<sup>16</sup> *Sreten Lukić's Motion for Provisional Release During Winter Recess on Grounds of Compassion*, confidentiel, 4 décembre 2007, par. 3 à 16.

<sup>17</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 7 décembre 2007, public avec annexe confidentielle, par. 5 (« La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question »).

13. La Chambre de première instance fait observer que l'Accusé est libre de former un appel en application de l'article 65 D) du Règlement.

14. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de  
la Chambre de première instance

*/signé/*

Iain Bonomy

Le 12 décembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**